

Le Vendeur à Domicile Indépendant

Le VDI pratique la vente à domicile à temps plein ou partiel auprès du consommateur, à son domicile ou sur son lieu de travail.

1. Quel est son statut ?

Le VDI est lié à la société qu'il représente par un contrat de mandat, il n'est pas lié à l'entreprise par un contrat de travail.

Pas de DUE mais il doit nous fournir son numéro de Sécurité Sociale.

Le VDI relève du régime général de la Sécurité Sociale.

Le montant des cotisations va être calculé en fonction du revenu tiré de son activité.

Pour l'année 2010, lorsque les rémunérations allouées au cours du trimestre civil sont inférieures à 1.271 Euros, les cotisations sont fixées forfaitairement selon le tableau suivant.

Cotisations forfaitaires trimestrielles				
CAT	2010			
	Brut trimestriel (1-2)	P.O.	P.P.	Total
A	Inférieur à 477	7	15	22
B	De 477 à 953	15	29	44
C	De 954 à 1271	44	88	132

MAJ janvier 2010

- 1. Après abattement pour frais professionnels égal à 10% de la rémunération trimestrielle brute avec un minimum égal à 6 plafonds horaires de la sécurité sociale et un maximum égal à 17 plafonds horaires de la Sécurité Sociale.*
- 2. Les tranches de rémunération, les cotisations forfaitaires sont arrondies à l'Euro le plus proche.*

Les rémunérations qui donnent lieu aux cotisations forfaitaires des tranches A, B et C sont exonérées du versement des contributions, versement transport et du FNAL supplémentaire visé à l'article L 834-1-2 du Code de la Sécurité sociale.

S'agissant de la contribution au FNAL (0,10%), elle est déjà incluse dans les montants forfaitaires fixés par l'arrêté pour les tranches A, B et C.

Lorsque les rémunérations sont égales ou supérieures à 1.272 Euros et inférieures à 4.293 Euros, les cotisations sont calculées par application des taux de droit commun aux assiettes forfaitaires mentionnées ci-après.

CAT	Assiettes forfaitaires trimestrielles	
	2010	
	Brut trimestriel (1-2)	Assiette trimestrielle (2)
D	De 1272 à 1589	557
E	De 1590 à 1907	716
F	De 1908 à 2066	875
G	De 2067 à 2384	1113
H	De 2385 à 2543	1272
I	De 2544 à 2861	1511
J	De 2862 à 3020	1749
K	De 3021 à 3338	2147
L	De 3339 à 3497	2385
M	De 3498 à 3815	2783
N	De 3816 à 3974	3101
O	De 3975 à 4292	3419
	> ou = à 4293	Salaire réel (3)

MAJ janvier 2010

1. Après abattement pour frais professionnels égal et 10% de la rémunération trimestrielle brute avec un minimum égal à 6 plafonds horaires de la Sécurité Sociale et un maximum égal à 17 plafonds horaires de la sécurité sociale.
2. Les tranches de rémunération, les assiettes forfaitaires sont arrondies à l'Euro le plus proche.
3. Pas d'abattement forfaitaire pour frais professionnels.

A. Accident du travail Risque 52.6GA - Taux pour 2010 = 2,30%.

Concernant le paiement de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), les vendeurs par réunions à domicile sont redevables de la contribution sociale calculée comme en matière de Sécurité Sociale sur la base forfaitaire ou sur le salaire réel.

B. Exonération du paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale :

Lorsque les **rémunérations trimestrielles** perçues par le vendeur à son domicile avant abattement sont d'un **montant inférieur** à 3 plafonds journaliers de la SS soit **477 Euros** en 2010, elles ne donnent pas lieu à versement des cotisations et contribution de sécurité sociale.

2. Bulletin de salaire

Un bulletin de précompte doit être établi et communiqué au vendeur faisant apparaître les données d'identification des gains perçus durant le trimestre écoulé et le montant des cotisations sociales dues et payées.

Le VDI est redevable des cotisations et contributions sociales. Il cotise à l'URSSAF pour ce qui concerne la protection sociale et la retraite de base mais ne cotise ni à l'assurance chômage, ni à la retraite complémentaire.

3. Les cotisations

L'application des assiettes et cotisations forfaitaires pour l'emploi de vendeurs à domicile à des conséquences sur :

- La périodicité du paiement des cotisations.
- L'établissement de la Déclaration Annuelle des Données Sociales.

Conséquences sur la périodicité du paiement des cotisations

L'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2001 détermine l'assiette et les cotisations applicables en fonction de la rémunération trimestrielle perçue par le vendeur à domicile.

Les cotisations afférentes aux rémunérations des vendeurs à domicile ne sont acquittées auprès de l'Urssaf qu'à l'expiration de chaque trimestre civil et selon les dates d'exigibilité prévues par l'article R. 243-6 du Code de la Sécurité sociale et en fonction du nombre de salariés de l'entreprise c'est-à-dire soit au 5, soit au 15, soit au 25 du mois suivant le trimestre civil concerné.

Modalités d'établissement de la Déclaration Annuelle des Données Sociales : particularités concernant la déclaration des rémunérations allouées au vendeur à domicile « indépendant » non inscrit au registre du commerce, ni au registre des agents commerciaux

Le vendeur à domicile « indépendant » non inscrit au registre du commerce et des sociétés, ni au registre des agents commerciaux est considéré comme un salarié au regard de la législation de Sécurité Sociale et comme un travailleur indépendant au regard de la législation fiscale.

Il en résulte que les assiettes réelles ou forfaitaires de ces vendeurs à domicile doivent figurer pour la partie sociale dans la DADS 1.

A contrario concernant la partie fiscale, les rémunérations allouées au vendeur à domicile « indépendant » (avant déduction pour frais professionnels) devront figurer sur la DADS 2.

Les mentions à faire figurer sur la DADS 1 concernant la rémunération allouée à un vendeur à domicile salarié sont celles prévues pour tous les salariés de droit commun.